

Option Finance

Entreprise & expertise comptabilité, lundi 20 juin 2022

Comptes consolidés en normes françaises : modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01

L'ANC a publié la recommandation 2022-02 relative aux modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01 sur les comptes consolidés établis en normes comptables françaises.

L'ANC (Autorité des normes comptables) vient de publier la recommandation ANC n° 2022-02 portant sur les modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises. Ce règlement est d'application obligatoire pour les groupes établissant leurs comptes consolidés ou combinés en normes comptables françaises et doit être appliqué aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 de manière prospective sauf exceptions mentionnées dans le règlement. Des difficultés de mise en oeuvre pratique et/ou d'interprétation des dispositions de ce règlement sont remontées à l'ANC après sa date d'entrée en application. Ces difficultés portent notamment sur des pratiques et doctrines relatives aux règlements sur les comptes consolidés abrogés et remplacés par le règlement ANC n° 2020-01, le format des états financiers qui ne permet pas d'ajout/de modification, et des difficultés d'interprétation de certains articles. C'est pourquoi l'ANC a publié la recommandation n° 2022-02 pour apporter quelques précisions dans la mise en oeuvre de ce nouveau règlement.

La première précision concerne les «Autres fonds propres». L'article R. 123-190 du Code de commerce et le modèle de bilan prévu par le PCG (art. 821-1) permettent de présenter une ligne «Autres fonds propres» dans les comptes individuels. En revanche, cette possibilité n'est pas prévue dans les modèles de bilan consolidés du règlement ANC n° 2020-01 auxquels les groupes doivent se conformer. Or certains groupes présentaient des «Autres fonds propres» dans leurs comptes consolidés car cette possibilité était offerte par les anciens règlements relatifs aux comptes consolidés, désormais abrogés. Comme une réflexion est actuellement en cours à l'ANC sur la distinction entre les dettes et les capitaux propres, et dans l'attente des conclusions qui pourraient conduire l'ANC à modifier ses textes pour les comptes individuels et à en apprécier les conséquences pour les textes relatifs aux comptes consolidés, l'ANC laisse la possibilité, aux groupes qui le souhaitent, de présenter au passif de leur bilan consolidé une ligne «Autres fonds propres». Il est important de souligner que cette possibilité n'est que transitoire dans l'attente des conclusions du groupe de travail relatif à la définition des dettes, capitaux propres et autres fonds propres, prévues pour la fin 2022. En ce qui concerne les subventions d'investissement, le règlement ANC n° 2020-01 n'apporte aucune précision. Ce sont donc les méthodes comptables définies par le PCG qui s'appliquent: les subventions d'investissement doivent soit être comptabilisées immédiatement en résultat soit être présentées dans les capitaux propres. Aussi les subventions d'investissement obtenues à compter du 1er janvier 2021 doivent-elles être présentées dans les capitaux propres du bilan consolidé ou comptabilisées immédiatement en résultat. Toutefois, les anciens règlements relatifs aux comptes consolidés ne prévoyaient aucune disposition spécifique relative aux subventions d'investissement qui ont pu être présentées dans d'autres rubriques du bilan consolidé. Même si le règlement ANC n° 2020-01 est d'application prospective, l'ANC considère qu'il est possible de reclasser les subventions d'investissement non encore totalement amorties au 1er

janvier 2021 figurant dans d'autres rubriques du bilan consolidé dans les capitaux propres, et ce dans un souci d'homogénéité dans la présentation du bilan consolidé.

Un autre point concerne le crédit impôt recherche (CIR). Les anciens règlements sur les comptes consolidés permettaient de présenter le CIR en produit sur une ligne du résultat d'exploitation consolidé. Or, en l'absence de dispositions spécifiques prévues dans le règlement ANC n° 2020-01, ce sont les méthodes comptables définies par le PCG qui s'appliquent aux CIR obtenus à compter du 1er janvier 2021. Les CIR doivent donc être présentés en diminution de l'impôt sur les bénéfices dans le compte de résultat consolidé, ce qui peut représenter non seulement un changement de présentation des CIR, mais également une difficulté pour certains groupes. En effet, cela peut avoir un impact sur le calcul de certaines rémunérations, certaines clauses de rémunération voire sur certaines clauses de remboursement négociées avec des prêteurs. Par conséquent, comme la renégociation de ces éléments peut prendre un certain temps, pour les groupes concernés par ces renégociations, l'ANC autorise le prolongement des pratiques antérieures, à savoir la présentation du produit du CIR sur une ligne du résultat d'exploitation consolidé, pendant une période transitoire de trois exercices, à savoir pendant les exercices 2021, 2022 et 2023.

Enfin, l'ANC recommande aux groupes d'indiquer dans l'annexe des comptes consolidés les choix retenus dans le cadre des possibilités offertes par la recommandation ANC n° 2022-02 et la composition du poste «Autres fonds propres» lorsqu'une ligne «Autres fonds propres» est présentée au bilan consolidé. Les possibilités offertes par la recommandation ANC n° 2022-02 ont pour objectif de faciliter la mise en oeuvre du règlement ANC n° 2020-01. Elles doivent être vues comme des dispositions transitoires d'application du nouveau règlement sur les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises et ne seront vraisemblablement pas intégrées dans le règlement ANC n° 2020-01. | expert-comptable, commissaire aux comptes, professeur à Burgundy School of Business, membre de la SFAF Le règlement est d'application obligatoire pour les groupes établissant leurs comptes consolidés ou combinés en normes comptables françaises et doit être appliqué aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 de manière prospective sauf exceptions mentionnées dans le règlement.

Les subventions d'investissement obtenues à compter du 1er janvier 2021 doivent-elles être présentées dans les capitaux propres du bilan consolidé ou comptabilisées immédiatement en résultat.

Isabelle Andernack